



ARRÊTÉ N°2023ST09

**Objet : occupation du domaine public pour travaux – neutralisation de deux places de stationnement**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R., R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

**VU** l'autorisation de travaux d'urgence accordée à la société M.G.R sis 3 bis Grande Rue – la Poitevine à Villejust (Essonne).

**CONSIDÉRANT** qu'en raison d'un effondrement partiel du plafond de l'église sis passage de Graville à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA VILLE DU BOIS (91), deux places de stationnement situées 1 rue du Gaizon doivent être neutralisées du 18/01/2023 au 16/03/2023 pour l'installation d'une benne et le stationnement de véhicules.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant l'installation de la benne, pourra être immobilisé et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

L'installation ne devra gêner en aucune façon la circulation routière.

La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur.

La stabilité de la benne sera assurée en toutes circonstances. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

En cas de détérioration, le revêtement de sol de la voie publique sera réfectionné aux frais du pétitionnaire.

**Article 3 :**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

**Article 5 :**

Il est demandé au pétitionnaire d'informer les riverains, commerçants et usagers de la voie que des travaux seront réalisés à son initiative pour la période précisée dans la demande d'autorisation de voirie.

Cette information devra être effectuée au moins quarante-huit heures avant le commencement des travaux par voie d'affichage du présent arrêté sur le site des travaux et, si les circonstances le justifient, par courrier individuel destiné aux riverains proches concernés par la gêne occasionnée.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière de véhicules sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 L.325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière ainsi que de garde seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des Services Techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- L'entreprise.

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</li><li>- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</li><li>- Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></li></ul> <p>Notifié le :</p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 17/01/2023</b> Pour le maire empêché Le 1<sup>er</sup> adjoint, Jacky CARRÉ</p>  
---	---